

Province du brabant wallon



REGLEMENT REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT

Ville de Genappe

Article 1 : Il est établi le règlement redevance sur les exhumations de confort de cercueils et d'urnes et sur le rassemblement de restes mortels pour les exercices 2020 à 2025;

Article 2 : il faut entendre par exhumation de confort, le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture;

Article 3 : il faut entendre par rassemblement de restes mortels, le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession

Article 4 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels;

Article 5 : la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueil ou d'urne contenant des restes mortels et réalisées exclusivement par l'entreprise de pompes funèbres ou l'entreprise privée spécialisée;

- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par l'entreprise de pompes funèbres ou l'entreprise privée spécialisée;

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : La redevance n'est pas due pour l'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public et pour l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 7 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance. Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 8 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.